

# Statuts de la Faïtière de la participation

## TITRE I - CONSTITUTION

---

- Art.1 Nom, siège, durée
- Art.2 Mission et objectifs

## TITRE II - ORGANISATION

---

- Art.3 Gouvernance
- Art.4 Organes
- Art.5 Ressources

## TITRE III - MEMBRES

---

- Art.6 Principe d'inclusion autour de valeurs partagées
- Art.7 Catégories de membres
- Art.8 Admission et cotisations
- Art.9 Sortie et exclusion

## TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

---

- Art.10 Compétences de l'assemblée générale
- Art.11 Réunion et convocation
- Art.12 Présidence, langues, procès-verbal
- Art.13 Prise de décision

## TITRE V - COMITÉ

---

- Art.14 Rôle et compétences du comité
- Art.15 Composition, constitution et fonctionnement
- Art.16 Représentation

## TITRE VI - SECRÉTARIAT

---

- Art.17 Tâches et fonctionnement du secrétariat

## TITRE VII - COMMISSIONS

---

- Art.18 Tâches, constitution et fonctionnement des commissions

## TITRE VIII - ORGANE DE CONTRÔLE

---

- Art.19 Organe de contrôle des comptes

## TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

---

- Art.20 Documents officiels et langues nationales
- Art.21 Dissolution

# Statuts de la Faîtière de la participation

## TITRE I - CONSTITUTION

---

### Art.1 Nom, siège, durée

- 1.1 Sous le nom de **Faîtière de la participation** (ci-après la Faîtière), il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. La Faîtière est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.
- 1.2 Le siège de la Faîtière est à Berne.
- 1.3 La Faîtière est créée pour une durée indéterminée.

### Art.2 Mission et objectifs

- 2.1 La Faîtière a pour mission de développer la culture, les usages et l'éthique de la participation en Suisse.
- 2.2 Pour remplir sa mission, la Faîtière s'appuie sur les valeurs définies dans sa charte et se donne notamment comme objectifs de :
  - réunir des actrices et acteurs (individus et organisations) de différents domaines, expert·e·s de la participation ou intéressé·e·s par celle-ci et favoriser les échanges ;
  - faire connaître et reconnaître la participation (par un travail notamment scientifique, politique, éthique et communicationnel) ;
  - entretenir des liens avec différents mondes (notamment, médiatique, politique, culturel, scientifique, économique) et le grand public ;
  - diffuser et valoriser les pratiques de participation, les formations, les projets participatifs intéressants issus des différents domaines ;
  - promouvoir des études sur la participation, des recherches participatives, des projets expérimentaux et des productions de savoirs dans une logique de co-apprentissage.
- 2.3 Les activités de la Faîtière se développent dans un esprit de subsidiarité par rapport aux activités pouvant être proposées par les membres.
- 2.4 Si cela est conforme à son objet, la Faîtière peut, sur décision de l'assemblée générale, adhérer à des organisations nationales et internationales ou s'y impliquer d'une autre manière.

## TITRE II - ORGANISATION

---

### Art.3 Gouvernance

- 3.1 Le fonctionnement de la Faîtière reflète les valeurs définies dans la charte. Il est démocratique, transparent, inclusif et participatif. La communication privilégie le langage épïcène.

- 3.2 En règle générale, et en dehors des cas explicitement indiqués dans les présents statuts, la prise de décision par consentement est le mode de décision privilégié.  
La prise de décision par consentement est un apport de la sociocratie. Le consentement se différencie du consensus : en consensus tout le monde dit « oui », en consentement, personne ne dit « non ». Le consentement implique qu'une décision ne peut être prise que lorsqu'il n'y a plus d'objection raisonnable à celle-ci. Lorsqu'il y a objection, l'ensemble du groupe se mobilise pour bonifier la proposition discutée. Et la décision est prise quand l'objection est levée.
- 3.3 Si besoin, mais à titre exceptionnel, le comité est habilité à proposer un mode alternatif de prise de décision. En cas de vote à la majorité, s'il y a égalité des voix, celle de la présidence est prépondérante.

#### **Art.4 Organes**

- 4.1 Les organes de la Faïtière sont :
- l'assemblée générale ;
  - le comité ;
  - le secrétariat ;
  - les commissions de travail (ci-après les commissions) ;
  - l'organe de contrôle des comptes.

#### **Art.5 Ressources et exercice**

- 5.1 Les ressources de la Faïtière sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de la Faïtière et, le cas échéant, par des soutiens de fondations ou subventions de pouvoirs publics.
- 5.2 L'exercice social coïncide avec l'année civile. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- 5.3 Les engagements de la Faïtière sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

### **TITRE III - MEMBRES**

---

#### **Art.6 Principe d'inclusion autour de valeurs partagées**

- 6.1 Peuvent être membres de la Faïtière toutes les personnes ou organisations intéressées à la réalisation de la mission et des objectifs fixés par l'art.2. Conformément aux valeurs affirmées dans la charte, la Faïtière veille tout particulièrement à être inclusive.

#### **Art.7 Catégories de membres**

- 7.1 Les membres ordinaires comprennent des :
- membres ordinaires individuel·le·s ;
  - membres ordinaires collectif·ve·s.

Les membres ordinaires signent la charte de la Faïtière et signifient ainsi leur pleine adhésion aux valeurs qui y sont affirmées.

Ils ont le droit de vote et d'éligibilité. Dans le cadre des prises de décision, les membres ordinaires disposent chacun·e d'une voix, qu'elles·ils soient membres collectif·ve·s ou membres individuel·le·s.

Les membres ordinaires peuvent s'engager dans les commissions et activités de la Faïtière et ont pleinement accès à ses prestations.

7.2 Les personnes et organisations souhaitant suivre le travail de la Faïtière, s'engager dans ses commissions ou intéressées par ses prestations, mais ne pouvant ou ne voulant pas du statut de membre ordinaire (par exemple, des collectivités publiques ou des acteurs académiques), peuvent adhérer en tant que :

- membres associé·e·s individuel·le·s ;
- membres associé·e·s collectif·ve·s.

Les membres associé·e·s ne signent pas la charte et n'ont pas le droit de vote et d'éligibilité. Les membres associé·e·s peuvent s'engager dans les commissions et activités de la Faïtière et ont pleinement accès à ses prestations.

#### **Art.8 Admission et cotisations**

8.1 Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux·velles membres et en informe l'assemblée générale.

8.2 Les membres ordinaires et associé·e·s s'acquittent d'une cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le règlement de cotisation précise les montants demandés selon les différentes catégories et sous-catégories de membres.

#### **Art.9 Sortie et exclusion**

9.1 Les membres annoncent leur démission par écrit. Quelle que soit la date de cette communication, la cotisation de l'exercice courant est entièrement exigible.

9.2 Le comité peut exclure un membre pour justes motifs, après avoir entendu ses explications. Le ou la membre concerné·e peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale.

9.3 Les causes d'exclusion possibles sont :

- le non-paiement des cotisations ;
- l'usage de l'image de la Faïtière sans autorisation formelle du comité ;
- l'abus du statut de membre à des fins commerciales ou d'intérêt particuliers, non réciproques et non consentis par le comité ;
- tout autre juste motif.

### **TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

---

#### **Art.10 Compétences de l'assemblée générale**

10.1 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la Faïtière. Elle comprend l'ensemble des membres de celle-ci.

10.2 Ses compétences sont les suivantes. Elle :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée ;
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation ;
- donne décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes ;
- élit les membres du comité pour deux ans et rééligibles deux fois ;
- propose et valide la création et la dissolution de commissions ;
- valide les projets présentés par les commissions sous l'angle de leur conformité aux buts de l'association et de leur financement ;
- nomme l'organe de contrôle des comptes ;
- adopte et modifie les statuts ;
- statue sur les recours d'exclusion ;
- fixe la cotisation annuelle des membres ordinaires et des membres associé-e-s et adopte le règlement de cotisation ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

#### **Art.11 Réunion et convocation**

- 11.1 L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité.
- 11.2 Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de la Faïtière.
- 11.3 Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.
- 11.4 Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un-e membre présentée par écrit au moins 10 jours calendaires à l'avance.

#### **Art.12 Présidence, langues, procès-verbal**

- 12.1 L'assemblée est présidée par la présidence de la Faïtière ou un-e autre membre proposé-e par le comité.
- 12.2 L'assemblée générale se tient dans les langues permettant à chacun-e de suivre et participer aux échanges.
- 12.3 La ou le secrétaire de la Faïtière ou un-e autre membre du comité rédige le procès-verbal de l'assemblée. Le procès-verbal est signé par la présidence et la ou le secrétaire de l'assemblée ; il est au minimum disponible en allemand et en français.

#### **Art.13 Prise de décision**

- 13.1 En règle générale, et en dehors des cas explicitement indiqués dans les présents statuts, l'assemblée prend ses décisions par consentement.
- 13.2 Quand une modification des statuts ne peut pas être décidée par consentement, elle doit être approuvée à la majorité des 2/3 des membres présent-e-s et représenté-e-s.

- 13.3 Les membres absent·e·s ont la possibilité de donner procuration à un·e autre membre de la Faïtière. Toutefois le ou la représentant·e ne peut recevoir plus de deux procurations.

## **TITRE V - COMITÉ**

---

### **Art.14 Rôle et compétences du comité**

- 14.1 Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit la Faïtière dans le cadre d'une gouvernance horizontale, en se conformant aux valeurs de transparence et d'intelligence collective énoncées dans la charte.
- 14.2 Ses compétences sont les suivantes. Il :
- prend les mesures utiles pour remplir la mission et atteindre les objectifs visés ;
  - engage et, le cas échéant, licencie le personnel salarié et bénévole de la Faïtière ;
  - définit les tâches confiées au secrétariat et en suit l'exécution ;
  - suit les activités des commissions de travail, coopère avec celles-ci et s'appuie sur elles pour les objets et thématiques dont elles ont la charge ;
  - peut proposer des commissions de travail à l'assemblée générale ou, si besoin, peut en constituer et les activer jusqu'à leur confirmation par la prochaine assemblée générale ;
  - peut confier à toute personne de la Faïtière ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps ;
  - convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
  - prend les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
  - tient les comptes de la Faïtière ;
  - veille à l'application des statuts, rédige les règlements et administre les biens de la Faïtière.

Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale ou délégués à une commission.

### **Art.15 Composition, constitution et fonctionnement**

- 15.1 Le comité se compose de membres ordinaires de la Faïtière, au minimum cinq, nommé·e·s pour deux ans par l'assemblée générale et rééligibles deux fois. En cas de vacance en cours de mandat, le comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale. Une démission d'un·e membre du comité doit être annoncée au minimum quatre semaines avant la prochaine assemblée générale.
- 15.2 Le comité se constitue lui-même, notamment en désignant sa présidence.
- 15.3 Le comité se réunit autant de fois que nécessaire. Ses réunions font l'objet de procès-verbaux. Il fonctionne en collège et prend ses décisions par consentement. Si besoin, mais à titre exceptionnel, il peut recourir à un mode alternatif de prise de décision. Le personnel salarié présent aux réunions du comité a voix consultative.
- 15.4 Les membres du comité travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

## **Art.16 Représentation**

- 16.1 La Faîtière est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité ou du de la responsable du secrétariat et d'un-e membre du comité.

## **TITRE VI - SECRÉTARIAT**

---

### **Art.17 Tâches et fonctionnement du secrétariat**

- 17.1 Le secrétariat exécute les tâches qui lui sont confiées par le comité.
- 17.2 Un contrat écrit lie le personnel salarié du secrétariat à la Faîtière.
- 17.3 Sont de la responsabilité du secrétariat, notamment :
- la gestion des affaires courantes ;
  - les tâches de coordination nécessaires au bon fonctionnement de la Faîtière ;
  - la tenue des listes de membres et des participants de chaque commission.
  - la réponse aux demandes des membres ou leur transmission à l'organe concerné.
- 17.4 Le-la responsable du secrétariat participe aux réunions du comité.

## **TITRE VII - COMMISSIONS**

---

### **Art.18 Tâches, constitution et fonctionnement des commissions**

- 18.1 Les commissions de travail sont dévolues au fonctionnement régulier de la Faîtière ou au développement de certaines questions ponctuelles.
- 18.2 Chaque membre de la Faîtière, ordinaire ou associé-e, peut s'engager dans une ou plusieurs commissions. Le-la membre intéressé-e se signale au secrétariat, qui met en contact les participant-e-s des commissions et en tient la liste.
- 18.3 Chaque commission comprend un-e référent-e et un-e suppléant-e chargé-e-s de tenir le comité informé de son travail. En principe, un-e membre du comité est intégré-e à chaque commission.
- 18.4 Les décisions au sein des commissions sont prises par consentement. Faute de consentement, la décision est du ressort du comité. Les commissions n'ont pas compétence à engager la Faîtière.

## **TITRE VIII - ORGANE DE CONTRÔLE**

---

### **Art.19 Organe de contrôle des comptes**

- 19.1 L'assemblée générale nomme l'organe de contrôle, d'un-e ou deux contrôleur-eur-s, personnes physiques ou morales choisies en dehors des membres du comité et du secrétariat. Il est nommé pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante, et est rééligible.

- 19.2 L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de la Faîtière et présente un rapport à l'assemblée générale.

## **TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **Art.20 Documents officiels et langues nationales**

- 20.1 Les documents officiels de la Faîtière sont rédigés au minimum en allemand et en français. Pour les statuts, la version française fait foi en cas de doute.

### **Art.21 Dissolution**

- 21.1 La dissolution de la Faîtière est du ressort de l'assemblée générale, qui décide par consentement ou, si la prise de décision par consentement n'est pas obtenue, à la majorité des deux tiers des membres présent·e·s et représenté·e·s. L'actif éventuel restant alors est remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive 25 janvier 2021  
Au nom de la Faîtière